



N° 152

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 juillet 2024.

PROPOSITION DE LOI

REJETÉE PAR LE SÉNAT,

instituant des funérailles républicaines,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a rejeté, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (14^e légis.) : **2434, 4244** et T.A. **846**.

Sénat : **170** (2016-2017), **177, 178** et T. **36** (2018-2019).

Article unique

① I. – Le chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 3 ainsi rédigée :

② « Section 3

③ « **Funérailles républicaines**

④ « Art. L. 2223–52. – Chaque commune, dès lors qu'elle dispose d'une salle municipale adaptable, met celle-ci à disposition des familles qui le demandent et garantit ainsi l'organisation de funérailles républicaines qui leur permettront de se recueillir. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, cette mise à disposition est gratuite. À la demande de la famille du défunt, un officier de l'état civil de la commune peut procéder à une cérémonie civile.

⑤ « Le premier alinéa du présent article s'applique aux familles des personnes mentionnées à l'article L. 2223–3 du présent code. »

⑥ II. – (*Supprimé*)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 2016.

Le Président,
Signé : Claude BARTOLONE

